

**ATTESTATION DE GARANTIE FINANCIERE  
DES AGENTS DE VOYAGES ET AUTRES OPERATEURS DE VOYAGES ET DE SEJOURS**  
(Articles R.211-26 à R.211-34 du Code du tourisme )

**N° 10096-201514030569**

Nous soussignés, la LYONNAISE DE BANQUE, société anonyme au capital de 260.840.262 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 954 507 976, dont le siège social est situé à LYON (1er), 8 rue de la République

Représentés par M. Jean-Sébastien HUDRY

dûment habilité(s) à cet effet

agissant en qualité de Directeur d'Agence

déclarons avoir délivré,  
dans les conditions prévues par les articles L. 211-18 et R. 211-26 à R. 211-34 du Code du tourisme tels que modifiés par le Décret n° 2005-1111 du 2 septembre 2015 relatif à la garantie financière et à la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, une garantie financière pour notre CLIENT :

**MSL EVENTS**  
LOT SAINT ANTOINE  
17 CHEMIN DES TUILERIES  
13015 MARSEILLE

représentée par Eric FURFARO  
agissant en qualité de Gérant

Conformément aux dispositions des articles R.211-26 à R.211-34 du Code du tourisme, la **BANQUE** se constitue caution solidaire, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, en vue de garantir le remboursement de l'intégralité des fonds reçus par le **CLIENT** au titre des engagements qu'il a contractés à l'égard du consommateur final pour des prestations en cours ou à servir au titre des forfaits touristiques et des services énumérés par l'article L.211-1 du Code du tourisme qui ne portent pas uniquement sur des titres de transport.

En outre, elle permet d'assurer, notamment en cas de cessation de paiement ayant entraîné un dépôt de bilan, le rapatriement des voyageurs et la prise en charge des frais de séjour supplémentaires qui résulteraient directement de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie s'étend, le cas échéant, aux établissements secondaires (succursales et points de vente et associations ou organisations à but non lucratif membres d'une fédération ou d'une union d'associations immatriculée au registre et qui en assume la responsabilité).

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué à l'article L.313-50 du Code monétaire et financier.

La présente attestation est valable à compter du 01/12/2015 jusqu'au 31/12/2016.

sauf dénonciation de la garantie ou cessation anticipée dans les conditions rappelées en annexe.

En toute hypothèse, la garantie ne cessera, dans les conditions fixées par l'article R.211-33 du Code du tourisme, qu'après information de la Commission d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de voyages et de séjours, et dans un délai de 3 jours suivant la publication de l'avis sur le site internet de l'Agence de développement touristique de la France.



Les créances nées antérieurement à la date de cessation de la garantie sont couvertes par la **BANQUE** si elles sont produites par le créancier dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de l'avis de cessation.

Le présent acte est régi par la loi française.

Fait à Marseille , le 01/12/2015

La LYONNAISE DE BANQUE

**CIC Lyonnaise de Banque**  
Jean-Sebastien HUDRY  
Directeur d'agence  
Marseille La Plaine

**CIC Lyonnaise de Banque**  
54 rue des Trois Mages  
13006 Marseille  
Tél. 0 820 300 907 (Service 0,12 €/min + prix appel)  
Fax 04 95 08 13 69

ANNEXE

**CONDITIONS DE CESSATION DE LA GARANTIE**

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de 60 jours.

Par ailleurs :

la garantie cessera de plein droit, sans préavis et sans mise en demeure préalable du **CLIENT** en cas de :

- cessation de l'activité du **CLIENT**,
- radiation du **CLIENT** du registre des agents de voyage et autres opérateurs de voyages et de séjours,
- clôture du compte courant du **CLIENT**,
- dépôt de bilan du **CLIENT**.

